

Règlement intérieur MJC de Balma

Article 1 : Dénomination

La Maison des Jeunes et de la Culture de Balma est une association d'éducation populaire régie par la loi de 1901.

Article 2 : Vocation et valeurs

La MJC est ouverte à tous, respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, ou une confession. Les adhérents doivent s'abstenir de toute propagande à caractère politique ou religieux.

Article 3 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. L'ordre du jour, les différents rapports et la liste des membres renouvelables au Conseil d'Administration seront affichés à la MJC 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Représentation à l'Assemblée Générale :

Tout adhérent depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations qui n'a pas la possibilité d'assister à l'Assemblée Générale peut mandater un autre adhérent afin de le représenter. Chaque adhérent dispose d'une seule voix, il peut recevoir deux procurations. Il en est de même pour les membres du Conseil d'Administration.

Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents qui ne disposent que d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix ne donne pas lieu à procuration, la présence physique d'un parent est nécessaire pour voter.

Article 5 : Candidatures au Conseil d'Administration

Les candidatures aux postes de conseillers d'administration doivent être adressées au Président de la MJC au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour reconnaître la validité des candidatures.

Article 6 : Bureau de vote de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale peut désigner en son sein, en début de séance, un bureau de vote composé de trois membres. Il a pour rôle de procéder aux opérations de vote à l'aide des registres d'adhérents préparés à cet effet. En cas de litige, le Conseil d'Administration est seul habilité à statuer.

Article 7 : Modalité de vote lors de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est souveraine pour choisir, par un vote à main levée et pour chaque question, la forme dans laquelle le vote doit avoir lieu.

Article 8 : Vote à bulletins secrets lors de l'Assemblée Générale :

Si le vote à bulletin secret est demandé par une seule personne, il devient obligatoire.

Est considéré comme nul :

- tout bulletin sur lequel subsiste un nombre de candidats supérieurs au nombre de postes à pourvoir,
- tout bulletin portant une mention ou signe distinctif quelconque,
- tout bulletin d'un modèle différent de celui délivré par la MJC.

Article 9 : Elections des membres du Conseil d'Administration

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative de voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Dans le cas où deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, pour le ou les dernier(s) poste(s) à pourvoir, est(ont) proclamé(s) élu(s) le(s) candidat(s) le(s) plus jeune(s).

Article 10 : Adhésion

L'adhésion à la MJC est obligatoire et payable dès l'inscription à la MJC. Son montant annuel est fixé lors de la dernière Assemblée Générale par vote et n'est pas remboursable.

La carte de la MJC est remise à chaque adhérent lors de son inscription. Elle lui donne droit à l'accès aux activités et aux manifestations culturelles et couvre l'assurance responsabilité civile obligatoire pour la pratique des activités.

La carte d'adhésion de la MJC est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année scolaire en cours. **Pour les adhérents mineurs une autorisation signée des parents est obligatoire pour participer aux activités de la MJC.**

Lors de l'adhésion, l'adhérent s'engage à :

- respecter les statuts et le règlement intérieur de la MJC,
- assister à l'Assemblée Générale annuelle et à soutenir par sa présence, toutes les manifestations organisées par la MJC.

Article 11 : Cotisation annuelle

En règle générale, chaque activité nécessite une participation financière annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par un vote lors d'un Conseil d'Administration. Si besoin, son paiement peut être fractionné en 3 fois.

Tout adhérent s'engage à payer le montant de la cotisation annuelle dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.

Aucun remboursement n'aura lieu.

En plus de la cotisation annuelle, une participation financière supplémentaire peut être demandée pour couvrir certains frais d'activité, étant bien entendu que les activités de la MJC ne sauraient, en aucun cas, devenir le cadre de manifestations commerciales.

Article 12 : Fonctionnement des activités

- Les ateliers de la MJC fonctionnent durant l'année scolaire : les cours n'ont pas lieu durant les vacances scolaires sauf sur décision du Conseil d'Administration pour certaines activités et pour l'organisation de stages.

- La responsabilité de la MJC n'est engagée que pendant la durée du cours, ni avant, ni après.

- Avant de laisser leurs enfants dans les locaux de la MJC, les parents sont tenus de s'assurer de la présence de l'animateur.

- Le Conseil d'Administration se réserve le droit de reporter ou même d'annuler des cours afin de libérer les locaux pour des manifestations exceptionnelles de la municipalité.

- Dans un souci de bonne gestion le Conseil d'Administration peut être amené à modifier, réduire ou supprimer certains cours sans que les adhérents puissent avoir un recours contre la MJC.

- Un seul cours d'essai est possible étant entendu que les autres cours ne pourront être suivis qu'après l'inscription définitive.

- Une autorisation parentale sera exigée pour tout cours d'essai d'un mineur.

- Un certificat médical concernant toutes les activités physiques ou sportives est obligatoire (y compris pour le cours d'essai) et à remettre avant la pratique de l'activité sous peine d'exclusion temporaire.

- Suivant le caractère de certaines activités un règlement plus spécifique, approuvé par le Conseil d'Administration de la MJC, devra être signé par les adhérents lors de leur inscription.

Les animateurs s'engagent également à respecter le fonctionnement de la MJC.

Article 13 : Recommandations

Une conduite correcte est exigée de la part des adhérents de la MJC qui doivent observer les règles de la bienséance. Il est recommandé d'une façon générale et surtout après 22 heures, d'éviter tous les bruits excessifs.

En dehors de l'activité cadrée de l'œnologie, la MJC ne doit pas servir de vins, d'alcools ou de spiritueux. Il est formellement interdit d'en apporter ou d'en consommer à l'intérieur de la MJC, sauf cas exceptionnel et avec accord du Président ou de la Présidente.

Tout jeu d'argent est proscrit dans l'enceinte de la MJC.

Article 14 : Matériel et locaux

Les locaux et le matériel doivent être entretenus avec soin. Les responsables des activités doivent tenir à jour un cahier d'inventaire du matériel en compte. En cas de détérioration quelconque causée par négligence ou imprudence, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur responsable. En aucun cas, le matériel ne doit sortir de la MJC sans accord préalable du Président ou de la Présidente.

Article 15 : Sanctions

En cas d'inobservation de ces articles ou de faute grave, les adhérents sont passibles de sanctions prévues à l'article 8 des statuts de la MJC ; Cela peut être :

- avertissement par lettre adressée à l'adhérent ou à ses parents dans le cas d'adhérent mineur,
- le renvoi temporaire,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Clause

Toute clause du règlement intérieur contraire aux statuts sera réputée nulle et non avenue.

Règlement adopté en Assemblée Générale le : 17 décembre 2008

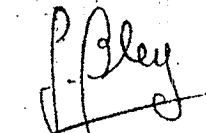
Signature des membres du bureau

La Présidente



Gigi MOLINIER

La Trésorière



Gisèle BLEY

Le Secrétaire



Maurice MOLINIER